

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeurs
Jérôme KULLMANN
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOCTRINE

→ La motivation de la résiliation du contrat d'assurance par l'assureur – par N. Leblond

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ L'étendue de l'activité de l'entreprise constitue une précision de la définition de l'objet du risque assuré – par A. Pimbert → Regard sur le caractère limité de l'exclusion conventionnelle – par A. Pélissier → La faute dolosive devant la troisième chambre civile : quand une citation vaut consécration – par L. Mayaux → Preuve du point de départ de la prescription de l'action en responsabilité contre l'assureur au moyen du relevé annuel d'information : la production de la copie ne suffit pas à justifier de son envoi – par A. Pélissier

ASSURANCE AUTOMOBILE

→ Passager responsable : pas de recours de l'assureur subrogé – par J. Landel → Passager victime : son exclusion en tant que complice en cas de vol du véhicule – par J. Landel

ASSURANCE CONSTRUCTION

→ L'usufruitier dispose-t-il de la qualité pour agir en RC décennale et pour mobiliser les assurances ? – par P. Dessuet

ASSURANCES DE PERSONNES

→ Quand la notice n'a pas été remise à l'adhérent, l'exclusion qu'elle renfermait lui est inopposable – par L. Mayaux

INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE

→ Le « rétablissement » de l'agent général sortant, privatif de l'indemnité compensatrice – par D. Langé

PROCÉDURE

→ Prescription biennale : la Cour de cassation persiste dans la provocation, mais avec modération... – par R. Schulz

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeurs : Jérôme Kullmann
et Luc Mayaux

Secrétaire de rédaction : Richard Ghueldre,
Directeur-adjoint de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,
docteur en droit, avocat

Comité de rédaction

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université Paris I

Sarah Bros

Professeure à l'université Paris-Dauphine PSL, directrice de l'institut des Assurances de Paris-Dauphine

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie, membre du Conseil des prélèvements obligatoires

Vincent Heuzé

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean-Pierre Karila

Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jérôme Kullmann

Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9), président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille université

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Daniel Langé

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

Vincent Maleville

Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique « Professions médicales »

Luc Mayaux

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut des assurances de Lyon

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Pélissier

Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

Agnès Pimbert

Professeur à l'université de Poitiers, co-directrice du master droit des assurances

Benjamin Remy

Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

La Revue générale de droit des assurances peut désormais être citée de la façon suivante : RGDA nov. 2021, n° RGA200m3.

Le numéro de type RGA200m3 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication : Bruno Vergé
Directrice générale déléguée : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2023 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	43,90 €	49,00 €
Abonnement :		
Journal (10 n°) + version numérique feuilletable	427,80 €	482,00 €
Abonnement feuilletable numérique	273,63 €	268,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0328 T 82836 - ISSN 1273-3407
Dépôt légal : à parution
Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur,
100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 371 g éq. CO₂
Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE MAI 2023

Doctrine

P. 4 La motivation de la résiliation du contrat d'assurance par l'assureur

RGA201h4 ■ Depuis 2014, l'assureur qui souhaite résilier le contrat d'assurance est obligé de motiver sa décision. Avoir le droit de résilier ne suffit plus, il lui faut maintenant expliquer pourquoi il le met en œuvre. Cette obligation de motivation interroge, notamment quant à son régime. Quelles sont les motivations susceptibles de fonder l'exercice de la résiliation ? Quelle sanction l'assureur encourt-il s'il ne motive pas ou pas suffisamment la résiliation du contrat qu'il prononce ? L'étude ici présentée tente de répondre à ces questions en essayant d'identifier le véritable fondement de l'obligation de motivation imposée à l'assureur qui veut résilier le contrat d'assurance et ce, dans le but de proposer un régime cohérent de cette obligation de motivation.

par Nicolas Leblond

Commentaires

Assurances en général

P. 13 L'étendue de l'activité de l'entreprise constitue une précision de la définition de l'objet du risque assuré

RGA201i6 ■ Exclusion ou définition de l'objet du risqué ; Activité de l'assuré ; Conditions particulières ; Qualification de la clause ; Intégration de panneaux photovoltaïques, branchements électriques et raccordement au réseau public, avec surfaces maximum de 60 m² ; Clause d'exclusion (non) ; Précision de la définition de l'objet du risque (oui)

par Agnès Pimbert

P. 16 Regard sur le caractère limité de l'exclusion conventionnelle

RGA201i2 ■ Exclusion ; Exclusion non limitée ; C. assur., art. L. 113-1 ; Notion ; Exclusion vidant la garantie de substance ; Exclusion ne laissant, après son application, subsister qu'une garantie dérisoire ; Appréciation en considération de la garantie en cause, et non de l'ensemble des garanties visées au contrat d'assurance

par Anne Pélissier

P. 21 La faute dolosive devant la troisième chambre civile : quand une citation vaut consécration

RGA201i4 ■ Faute dolosive ; C. assur., art. L. 113-1 ; Notion ; Volonté de son auteur de créer le dommage (non) ; Acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables (oui)

par Luc Mayaux

P. 26 Preuve du point de départ de la prescription de l'action en responsabilité contre l'assureur au moyen du relevé annuel d'information : la production de la copie ne suffit pas à justifier de son envoi

RGA201i0 ■ Prescription ; Charge de la preuve du point de départ du délai de prescription ; Preuve à la charge de celui qui invoque la prescription ; Contrat d'assurance-vie ; Action en responsabilité contre l'assureur pour manquement à ses obligations d'information, de conseil et de mise en garde ; Prescription ; Point de départ ; Réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance ; Connaissance par l'information annuelle de la valeur de rachat ; Preuve, par l'assureur, de l'envoi au souscripteur de la lettre d'information annuelle ; Production par l'assureur de la copie de la lettre ; Preuve insuffisante, ne justifiant pas de l'envoi

par Anne Pélissier

Assurance automobile

P. 30 Passager responsable : pas de recours de l'assureur subrogé

RGA201h8 ■ Assurance de responsabilité civile des passagers transportés ; Art. L. 211-1, alinéa 2, du Code des assurances ; Indemnisation des victimes par l'assureur du véhicule impliqué ; Recours en droit commun de l'assureur contre le passager transporté (non)

C. assur., art. L. 211-1 ; Indemnisation de la victime par l'assureur du responsable de l'accident ; Faute du passager du véhicule assuré ; Assureur tenu de garantir également la responsabilité civile des passagers de ce véhicule ; Recours subrogatoire contre ces derniers (non)

par James Landel

P. 32 Passager victime : son exclusion en tant que complice en cas de vol du véhicule

RGA201h9 ■ Dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol ; Exclusion ; C. assur., art. L. 211-1, al. 2 ; Appropriation de la chose d'autrui contre le gré de son propriétaire ou légitime détenteur ; Appropriation constitutive du vol au sens de ce texte (oui)

par James Landel

Assurance construction

P. 35 L'usufruitier dispose-t-il de la qualité pour agir en RC décennale et pour mobiliser les assurances ?

RGA201i8 ■ Responsabilité civile décennale ; Qualité pour agir ; Usufruitier

par Pascal Dessuet

Assurances de personnes

P. 37 Quand la notice n'a pas été remise à l'adhérent, l'exclusion qu'elle renfermait lui est inopposable

RGA201i3 ■ Assurance de groupe ; Notice d'information ; C. assur., art. L. 141-4 ; Remise par le souscripteur à l'adhérent ; Preuve incombant au souscripteur ; Exclusion de garantie ; Clause portée à la connaissance de l'adhérent ; Preuve non rapportée ; Clause inopposable à l'adhérent

par Luc Mayaux

Intermédiaires d'assurance

P. 40 Le « rétablissement » de l'agent général sortant, privatif de l'indemnité compensatrice

RGA201i1 ■ Agent général d'assurance ; Retraite de l'agent ; Obligation de non-rétablissement prévue au traité de nomination ; Statut D. n° 96-902, 15 oct. 1996 et art. II-D-5-c de la Convention fédérale du 16 avril 1996 ; Poursuite d'une activité de courtage non autorisée par l'assureur postérieurement à la cessation de ses fonctions ; Manquement à l'obligation de non-rétablissement ; Preuve

par Daniel Langé

Procédure

P. 43 Prescription biennale : la Cour de cassation persiste dans la provocation, mais avec modération...

RGA201h5 ■ Prescription ; Mentions requises par l'art. C. assur., art. R. 112-1 ; Différentes causes d'interruption de prescription mentionnées à l'article L. 114-2 et point de départ de la prescription (oui) ; Mentions de C. civ., art. 2243 : interruption de prescription non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (non)

par Romain Schulz

Table chronologique des sources commentées

2023

JANVIER

Cass. 2^e civ., 19 janv. 2023, n° 20-16490, F-Bp. 26 RGA201i0

FÉVRIER

Cass. 2^e civ., 9 févr. 2023, n° 21-18067p. 16 RGA201i2

Cass. 2^e civ., 9 févr. 2023, n° 21-19498, FS-Bp. 43 RGA201h5

MARS

Cass. 3^e civ., 1^{er} mars 2023, n° 21-23375p. 13 RGA201i6

Cass. 2^e civ., 9 mars 2023, n° 21-10737p. 40 RGA201i1

Cass. crim., 21 mars 2023, n° 22-83477p. 32 RGA201h9

Cass. 3^e civ., 30 mars 2023, n° 21-21084, FS-BRp. 21 RGA201i4

Cass. 2^e civ., 30 mars 2023, n° 21-17466, FS-Bp. 30 RGA201h8

Cass. 2^e civ., 30 mars 2023, n° 21-21008, F-Bp. 37 RGA201i3

AVRIL

Cass. 3^e civ., 13 avr. 2023, n° 22-10487, FS-Bp. 35 RGA201i8